

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc..)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 (p. 1491).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 (p. 1491).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.323 du 24 juin 2011 rendant exécutoire l'Amendement à l'Annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétaqués de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'extension de la zone géographique de l'ACCOBAMS, adopté à Monaco le 12 novembre 2011 (p. 1492).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.324 du 24 juin 2011 rendant exécutoire l'Accord international portant création de l'Université pour la Paix (p. 1494).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.356 du 18 juillet 2011 portant ouverture de crédits (p. 1494).*

Ordonnance Souveraine n° 3.357 du 20 juillet 2011 portant nomination du Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (p. 1495).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2011-391 du 14 juillet 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-285 du 10 juin 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1495).*
- Arrêtés Ministériels n° 2011-392 et 2011-393 du 14 juillet 2011 autorisant deux chirurgiens-dentistes à exercer leur art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1496).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-394 du 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1496).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-395 du 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 1498).*

Arrêté Ministériel n° 2011-396 du 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 2011-397 du 14 juillet 2011 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1499).

Arrêté Ministériel n° 2011-398 du 14 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEDROCK MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 2011-399 du 14 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARUSSIA COTE D'AZUR S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1503).

Arrêtés Ministériels n° 2011-400 à 2011-403 du 19 juillet 2011 portant nomination de quatre Lieutenants de police stagiaires (p. 1504 et 1505).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2301 du 6 juillet 2011 réglant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1505).

Arrêté Municipal n° 2011-2316 du 7 juillet 2011 réglant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1506).

Arrêté Municipal n° 2011-2394 du 14 juillet 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 1506).

Arrêté Municipal n° 2011-2403 du 15 juillet 2011 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2012 (p. 1507).

Arrêté Municipal n° 2011-2406 du 15 juillet 2011 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 1509).

Arrêté Municipal n° 2011-2407 du 15 juillet 2011 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1509).

Arrêté Municipal n° 2011-2408 du 15 juillet 2011 portant fixation des tarifs 2012 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 1510).

Arrêté Municipal n° 2011-2419 du 15 juillet 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1511).

Arrêté Municipal n° 2011-2422 du 18 juillet 2011 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le samedi 23 juillet 2011 (p. 1511).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1512).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1512).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-101 d'un Contrôleur Principal Informatique au Service des Parkings Publics (p. 1512).

Avis de recrutement n° 2011-102 d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation (Centre Intégré de Gestion de la Mobilité) (p. 1513).

Avis de recrutement n° 2011-103 d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation (p. 1513).

Avis de recrutement n° 2011-105 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 1513).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat (p. 1513).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie (p. 1514).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (P2) (p. 1514).

Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme au sein du Secrétariat de la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO (COI) (p. 1514).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-59 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco» (p. 1515).

Décision du 12 juillet 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco» (p. 1520).

Délibération n° 2011-60 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque» (p. 1520).

Décision du 12 juillet 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque» (p. 1524).

Erratum à la décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz», publiée au Journal de Monaco du 4 mars 2011 (p. 1524).

INFORMATIONS (p. 1525).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1527 à 1536).

Annexes au Journal de Monaco

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (p. 1 à 12).

Accord International portant création de l'Université pour la Paix (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments de ratification du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980, ayant été déposés le 12 janvier 1983 auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume d'Espagne, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco à compter du 17 juin 1983 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments de ratification des amendements du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Syracuse le 7 mars 1996, ayant été déposés le 26 novembre 1996 auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume d'Espagne, lesdits amendements sont entrés en vigueur pour Monaco le 11 mai 2008 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.323 du 24 juin 2011 rendant exécutoire l'Amendement à l'Annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'extension de la zone géographique de l'ACCOBAMS, adopté à Monaco le 12 novembre 2011.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.276 en date du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.), faite à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un amendement de l'Annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'emploi des filets dérivants, ayant été adopté à Monaco le 12 novembre 2010 lors de la réunion des parties contractantes, ledit amendement est entré en vigueur pour Monaco le 12 avril 2011 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ANNEXE A L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 3.323 DU 24 JUIN 2011 RENDANT EXECUTOIRE
L'AMENDEMENT A L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD
SUR LA CONSERVATION DES CETACES
DE LA MER NOIR, DE LA MEDITERRANEE
ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE
(A.C.C.O.B.A.M.S.)

ANNEXE 2
PLAN DE CONSERVATION

Les Parties, dans toute la mesure de leurs capacités économique, technique et scientifique prennent les mesures suivantes pour la conservation des Cétacés, en privilégiant la conservation des espèces ou des populations identifiées par le Comité scientifique comme ayant l'état de conservation le moins favorable et la conduite de recherches dans les zones ou pour les espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes.

1. Adoption et mise en application de la législation nationale

Les Parties au présent Accord adoptent les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour assurer une pleine protection aux Cétacés dans les eaux soumises à leur souveraineté et/ou juridiction, et en dehors de ces eaux à l'égard de tout navire battant son pavillon ou immatriculé dans son territoire, et impliqué dans des activités susceptibles d'affecter la conservation des Cétacés. A cette fin, les Parties :

- a) élaborent et mettent en œuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des Cétacés. En particulier, aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée dépasse 2,5 kilomètres ;
- b) établissent ou amendent une réglementation en vue d'empêcher l'abandon ou la dérive en mer des engins de pêche, et de rendre obligatoire le lâcher immédiat des Cétacés pris accidentellement dans des engins de pêche dans des conditions qui garantissent leur survie ;
- c) demandent que soient menées des études d'impact destinées à servir de base à l'autorisation ou à l'interdiction de la poursuite ou du développement futur des activités susceptibles d'affecter les Cétacés ou leurs habitats dans la zone de l'Accord, comprenant la pêche, la prospection et l'exploitation offshore, les sports nautiques, le tourisme, et l'observation des Cétacés, ainsi qu'à la détermination des conditions dans lesquelles ces activités peuvent être pratiquées ;

- d) réglementent les déversements en mer de substances polluantes susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les Cétacés et adoptent, dans le cadre d'autres instruments juridiques appropriés, des normes plus strictes à l'égard de ces substances ; et
- e) s'efforcent de renforcer ou de créer des institutions nationales en vue de faire avancer l'application de l'Accord.

2. Évaluation et gestion des interactions homme-Cétacés

Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, collectent et analysent les données sur les interactions directes et indirectes entre les hommes et les Cétacés, en relation, entre autres, avec les activités de pêche, les activités industrielles et touristiques et les pollutions telluriques et maritimes. Lorsque nécessaire, les Parties prennent les mesures appropriées pour y remédier, élaborent des lignes directrices et/ou des codes de conduite pour réglementer ou gérer de telles activités.

3. Protection des habitats

Les Parties s'efforcent de créer et de gérer des aires spécialement protégées pour les Cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des Cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre des Conventions pour les mers régionales (Convention OSPAR, Convention de Barcelone et Convention de Bucarest) ou dans le cadre d'autres instruments appropriés.

4. Recherche et surveillance continue

Les Parties entreprennent des recherches coordonnées et concertées sur les Cétacés et facilitent le développement de nouvelles techniques pour améliorer leur conservation. En particulier, les Parties :

- a) surveillent l'état et l'évolution des espèces couvertes par le présent Accord, en particulier celles présentes dans les zones mal connues, ou celles pour lesquelles très peu de données sont disponibles, en vue de faciliter l'élaboration de mesures de conservation ;
- b) coopèrent dans le but de déterminer les voies de migration ainsi que les aires de reproduction et d'alimentation des espèces couvertes par l'Accord, afin de définir des zones dans lesquelles les activités humaines pourraient nécessiter une réglementation en conséquence ;
- c) évaluent les besoins alimentaires des espèces couvertes par l'Accord et adaptent en conséquence la réglementation et les techniques de pêche ;
- d) développent des programmes de recherche systématiques portant sur des animaux morts, échoués, blessés ou

malades afin de déterminer les principales interactions avec les activités humaines et d'identifier les menaces réelles ou potentielles ; et

- e) facilitent le développement de techniques acoustiques passives pour assurer la surveillance continue des populations de Cétacés.

5. Renforcement des capacités, collecte et diffusion de renseignements, formation et éducation

En tenant compte des besoins différents et du stade de développement des États de l'aire de répartition, les Parties privilégient le renforcement des capacités afin de créer l'expertise nécessaire à la mise en application de l'Accord. Les Parties coopèrent pour développer des outils communs pour la collecte et la diffusion de renseignements sur les Cétacés et pour organiser des cours de formation et des programmes d'éducation. De telles actions seront conduites de manière concertée au niveau sous-régional et au niveau de l'Accord, soutenues par le secrétariat de l'Accord, les Unités de coordination et le Comité scientifique, et menées en collaboration avec les institutions ou organisations internationales compétentes. Les résultats seront mis à la disposition de toutes les Parties. En particulier, les Parties coopèrent pour :

- a) développer les systèmes de collecte de données sur les observations, les prises accidentelles, les échouages, les épizooties et autres phénomènes relatifs aux Cétacés ;
- b) préparer des listes des autorités nationales, des centres de recherche et de sauvetage, des scientifiques et des organisations non-gouvernementales concernés par les Cétacés ;
- c) préparer un répertoire des aires de protection ou de gestion existantes qui pourraient favoriser la conservation des Cétacés et des aires marines d'importance potentielle pour la conservation des Cétacés ;
- d) préparer un répertoire des législations nationales et internationales applicables aux Cétacés ;
- e) établir, en tant que de besoin, une base de données sous-régionale ou régionale pour gérer les informations collectées dans le cadre des paragraphes a) à d) ci dessus ;
- f) préparer un bulletin d'information, sous-régional ou régional, relatif aux activités de conservation des Cétacés ou contribuer à une publication existante ayant le même objet ;
- g) préparer des guides d'information, de sensibilisation et d'identification destinés à tous les usagers de la mer ;

- h) préparer, sur la base des connaissances régionales, une synthèse des recommandations établies par les vétérinaires pour le sauvetage des Cétacés ; et
- i) élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation sur les techniques de conservation, et en particulier l'observation, le relâchage, le transport, et les techniques de premiers soins, et les réponses aux situations d'urgence.

6. Réponses à des situations d'urgence

Les Parties, en coopération les unes avec les autres et chaque fois que cela s'avère possible et nécessaire, élaborent et mettent en œuvre des mesures d'urgence pour les Cétacés couverts par le présent Accord, lorsque se produisent des conditions exceptionnellement défavorables ou mettant en danger ces espèces. En particulier, les Parties :

- a) préparent, en collaboration avec les organes compétents, des plans d'urgence à appliquer au cas où les Cétacés sont menacés dans la zone de l'Accord, comme en cas de pollutions majeures, d'échouages importants ou d'épizooties ; et
- b) évaluent les moyens nécessaires aux opérations de sauvetage des Cétacés blessés ou malades ; et
- c) préparent un code de conduite régissant les fonctions des centres ou laboratoires impliqués dans cette tâche.

En cas de situation d'urgence nécessitant l'adoption de mesures immédiates destinées à empêcher la détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs populations de Cétacés, une Partie pourra demander à l'Unité de coordination compétente d'en avertir les autres Parties concernées, en vue d'établir un mécanisme procurant une protection rapide à la population identifiée comme étant exposée à une menace particulièrement néfaste.

Ordonnance Souveraine n° 3.324 du 24 juin 2011 rendant exécutoire l'Accord international portant création de l'Université pour la Paix.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument d'adhésion à l'Accord international portant création de l'Université pour la Paix, ayant été déposé le 9 mai 2011 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Accord est entré en vigueur pour Monaco à compter du 9 mai 2011, et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'accord international portant création de l'Université pour la Paix est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.356 du 18 juillet 2011 portant ouverture de crédits.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.376 du 22 décembre 2010 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2011 ;

Considérant qu'il convient de réaliser une extension du Carré Israélite au Cimetière de Monaco et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédits ;

Considérant que cette ouverture de crédits n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.376 du 22 décembre 2010, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2011 une ouverture de crédits d'un montant de 250.000 € applicable au budget d'équipement sur l'article 704.988 «Cimetière».

ART. 2.

Cette ouverture de crédits sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.357 du 20 juillet 2011 portant nomination du Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.978 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.012 du 25 novembre 2010 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Pascale BILDE, épouse BOISSON, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est nommée Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers à compter du 22 juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-391 du 14 juillet 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-285 du 10 juin 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Directeur Médical de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-285 du 10 juin 2010 autorisant le Docteur Eric DELCOUR, Médecin généraliste, à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé à compter du 10 juin 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-392 du 14 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Rémy JANIN, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Franck HAGEGE, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Rémy JANIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-393 du 14 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Thomas BLANCHI, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Chantal BITTON, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Thomas BLANCHI à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-394 du 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-394
DU 14 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FOND
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe dudit arrêté ministériel :

A Personnes :

	Nom	Informations d'identification (date de naissance, lieu de naissance, ...)	Motifs
1	Zoulhima CHALICHE (Dhu al-Himma SHALISH)	Né en 1951 ou en 1946 à Kerdaha.	Chef de la protection présidentielle ; impliqué dans la répression contre les manifestants ; cousin germain du président Bachar Al- Assad.
2	Riyad CHALICHE Directeur du Military Housing Establishment		Source de financement pour le régime ; cousin germain du président Bachar Al-Assad.
3	Commandant de brigade Mohammad Ali JAFARI (alias JA'FARI, Aziz ; alias JAFARI, Ali ; alias JAFARI, Mohammad Ali ; alias JA'FARI, Mohammad Ali ; alias JAFARI-NAJAFABADI, Mohammad Ali)	Date de naissance : 1 ^{er} septembre 1957 ; Lieu de naissance : Yazd, Iran.	Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.

	Nom	Informations d'identification (date de naissance, lieu de naissance, ...)	Motifs
4	Général de division Qasem SOLEIMANI, alias Qasim SOLEIMANY		Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
5	Hossein TAEB (alias TAEB, Hassan ; alias TAEB, Hosein ; alias TAEB, Hossein ; alias TAEB, Hussayn ; alias Hojjatoleislam Hossein TA'EB)	Date de naissance : 1963 ; Lieu de naissance : Téhéran, Iran.	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
6	Khalid QADDUR		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad ; source de financement pour le régime.
7	Riad AL-QUWATLI (alias Ri'af AL-QUWATLI)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad ; source de financement pour le régime.

B Entités :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhlof ; source de financement pour le régime.
2	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	P.O. Box 108, Damas Tél. : 963 112110059 / 963 112110043 Fax : 963 933333149	Sous le contrôle de Rami Makhlof ; source de financement pour le régime.
3	Hamcho International (alias Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas Tél. : 963 112316675 Fax : 963 112318875 Site Internet : www.hamshointl.com Adresse électronique : info@hamshointl.com et hamshogroup@yahoo.com	Sous le contrôle de Mohamed Hamcho ou Hamsho ; source de financement pour le régime.
4	Military Housing Establishment (alias MILIHOUSE)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Chaliche et du ministère de la défense ; source de financement pour le régime.

Arrêté Ministériel n° 2011-395 du 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-395
DU 14 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les entités suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008.

1. APROCANCI (l'Association des producteurs de caoutchouc naturel de Côte d'Ivoire)

2. SOGEPE (Société de gestion du patrimoine de l'électricité)

3. RTI (Radiodiffusion télévision ivoirienne)

Arrêté Ministériel n° 2011-396 du 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-396
DU 14 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

(a) «Meadowbrook Investments Limited. Adresse : 44 Upper Belgrave Road, Clifton, Bristol, BS8 2XN, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) numéro d'enregistrement : 05059698 ; b) associé à Mohammed Benhammedi.»

(b) «Ozlam Properties Limited. Adresse : 88 Smithdown Road, Liverpool L7 4JQ, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) numéro d'enregistrement : 05258730 ; b) associé à Mohammed Benhammedi.»

(c) «Sara Properties Limited (alias Sara Properties). Adresse : a) 104 Smithdown Road, Liverpool, Merseyside L7 4JQ, Royaume-Uni ; b) 2a Hartington Road, Liverpool L8 OSG, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) numéro d'enregistrement: 4636613 ; b) associé à Mohammed Benhammedi.»

(2) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Ghuma Abd'rabbah [alias a) Ghunia Abdurabba, b) Ghoma Abdrabba, c) Abd'rabbah, d) Abu Jamil, e) Ghunia Abdrabba]. Adresse : Birmingham, Royaume-Uni. Né le 2 septembre 1957, à Benghazi, Libye. Nationalité britannique.»

(b) «Abd Al-Rahman Al-Faqih [alias a) Mohammed Albashir, b) Muhammad Al-Bashir, c) Bashir Mohammed Ibrahim Al-Faqi, d) Al-Basher Mohammed, e) Abu Mohammed, f) Mohammed Ismail, g) Abu Abd Al Rahman, h) Abd Al Rahman Al-Khatib, i) Mustafa, j) Mahmud, k) Abu Khalid]. Adresse : Birmingham, Royaume-Uni. Né le 15 décembre 1959 en Libye.»

(c) «Mohammed Benhammedi [alias a) Mohamed Hannadi, b) Mohamed Ben Hammedi, c) Muhammad Muhammad Bin Hammidi, d) Ben Hammedi, e) Panhammedi, f) Abu Hajir, g) Abu Hajir Al Libi, h) Abu Al Qassam, i) Hammedi Mohamedben]. Adresse : Midlands, Royaume-Uni.»

(d) «Abdulbaqi Mohammed Khaled [alias a) Abul Baki Mohammed Khaled ; b) Abd' Al-Baki Mohammed ; c) Abul Baki Khaled ; d) Abu Khawla]. Adresse : Birmingham, Royaume-Uni. Né le 18 août 1957, à Tripoli, Libye. Nationalité : britannique.»

(e) «Tahir Nasuf [alias a) Tahir Mustafa Nasuf, b) Tahar Nasoof, c) Taher Nasuf, d) Al-Qa'qa, e) Abu Salima El Libi, f) Abu Rida, g) Tahir Moustafa Nasuf, h) Tahir Moustafa Mohamed Nasuf]. Adresse : Manchester, Royaume-Uni. Né le : a) 4.11.1961, b) 11.4.1961, à Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport libyen n° RP0178772. N° d'identification nationale : PW548083D (numéro britannique d'assurance sociale). Renseignement complémentaire : résidait au Royaume-Uni en janvier 2009.»

Arrêté Ministériel n° 2011-397 du 14 juillet 2011 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 4 juillet 2011 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 15 juillet 2011.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-397 DU 14 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 juillet 2011	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
AVO DOMAINE 10 EN 25	9,20	230,00	9,50	237,50
AVO DOMAINE 20 EN 25	8,50	212,50	9,00	225,00
AVO INTERMEZZO EN 20 (5 étuis de 4)	8,50	170,00	9,00	180,00
AVO NOTTURNO TUBOS EN 20	7,00	140,00	7,50	150,00
AVO PRELUDIOS TUBOS EN 20	8,00	160,00	8,50	170,00
AVO PURITOS CLASSIC EN 10	1,80	18,00	1,85	18,50
AVO PURITOS DOMAINE EN 10	1,80	18,00	1,85	18,50
BELRIVE MED. FILLER CORONA EN 20 (5 étuis de 4)	2,60	52,00		Retrait
BELRIVE SELECTION N°11 EN 20 (5 étuis de 4)	3,70	74,00		Retrait
BELRIVE SELECTION N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	4,20	105,00		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 juillet 2011	
	en Euros			
Unité	Cond.	Unité	Cond.	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco				
BUNDLE SELECTION SHORT RUBUSTO EN 10 (Fagot)	2,00	20,00		Retrait
CAMACHO COROJO MONARCAS EN 25	5,20	130,00	5,40	135,00
CAMACHO COROJO TORO EN 25	5,60	140,00	5,80	145,00
COFFRET COLECCION OBRAS COMPLETAS 2011 EN 30	Nouveau Produit			1 170,00
COFFRET SELECCION PETIT ROBUSTOS EN 5	Nouveau Produit			77,50
COHIBA 1966 Ed. Limitée EN 10	Nouveau Produit		34,00	340,00
DAVIDOFF 1000 EN 25	6,70	167,50	6,90	172,50
DAVIDOFF 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	6,70	167,50	6,90	172,50
DAVIDOFF 2000 EN 25	8,90	222,50	9,20	230,00
DAVIDOFF 2000 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	9,40	188,00	9,75	195,00
DAVIDOFF 4000 EN 25 (5 étuis de 5)	12,20	305,00	12,60	315,00
DAVIDOFF 6000 EN 20 (5 étuis de 4)	12,20	244,00	12,50	250,00
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25	5,80	145,00	6,00	150,00
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25 (5 étuis de 5)	5,80	145,00	6,00	150,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,20	243,00	16,50	247,50
DAVIDOFF ASSORTIMENT ROBUSTO COLLECTION EN 5		73,50		76,00
DAVIDOFF ASSORTIMENT TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)		175,00		182,50
DAVIDOFF DOUBLE R EN 10	25,40	254,00	26,00	260,00
DAVIDOFF ENTREACTO EN 20 (5 étuis de 4)	6,30	126,00	6,50	130,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	12,40	310,00	12,80	320,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	10,70	267,50	11,10	277,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	9,40	235,00	9,70	242,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	8,10	202,50	8,30	207,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	6,60	165,00	6,80	170,00
DAVIDOFF Limited Edition 2011 EN 10	Nouveau Produit		15,00	150,00
DAVIDOFF M. BLEND ASSORTIMENT EN 4		50,00		51,50
DAVIDOFF M. BLEND LONSDALE EN 25 (5 étuis de 5)	12,80	320,00	13,20	330,00
DAVIDOFF M. BLEND PETIT CORONA EN 25 (5 étuis de 5)	8,50	212,50	8,80	220,00
DAVIDOFF M. BLEND ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,70	205,50	14,00	210,00
DAVIDOFF M. BLEND SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,70	214,00	11,00	220,00
DAVIDOFF M. BLEND TORO EN 20 (5 étuis de 4)	Nouveau Produit		16,75	335,00
DAVIDOFF N°1 EN 25	14,20	355,00	14,70	367,50
DAVIDOFF N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	14,20	355,00	14,70	367,50
DAVIDOFF N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	12,20	305,00	12,60	315,00
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20	12,70	254,00	13,00	260,00
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	12,70	254,00	13,00	260,00
DAVIDOFF N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	6,50	162,50	6,70	167,50
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	3,80	114,00	3,90	117,00
DAVIDOFF PRIMEROS MADURO EN 30 (5 étuis de 6)	3,80	114,00	3,90	117,00
DAVIDOFF PURO D'ORO MOMENTOS EN 5	Nouveau Produit		4,70	23,50
DAVIDOFF PURO ROBUSTO Edition Limitée 2007 EN 10	14,50	145,00		Retrait
DAVIDOFF ROYAL ROBUSTO EN 50	22,30	1 115,00	23,00	1 150,00
DAVIDOFF ROYAL SALOMONES EN 50	34,50	1 725,00	35,60	1 780,00
DAVIDOFF SHORT PERFECTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,10	202,00	10,50	210,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 juillet 2011	
	en Euros			
Unité	Cond.	Unité	Cond.	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco				
DAVIDOFF SPECIAL C EN 24 (8 plumiers de 3)	11,20	268,80	11,50	276,00
DAVIDOFF SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,00	195,00	13,50	202,50
DAVIDOFF SPECIAL T EN 20 (5 étuis de 4)	14,40	288,00	14,75	295,00
DAVIDOFF TORO ESPECIAL 2009 EN 10	18,00	180,00		Retrait
EL SEPTIMO BLUE & PEARL BOMBA EN 25	Nouveau Produit		23,20	580,00
EL SEPTIMO BLUE FLAMINGO EN 25	Nouveau Produit		14,40	360,00
EL SEPTIMO WILD & GREEN SMALL IMPACT EN 25	11,20	280,00		Retrait
FLOR DE COPAN BELICOSO EN 20	7,60	152,00	7,70	154,00
FLOR DE COPAN CORONA EN 20	6,80	136,00	6,90	138,00
FLOR DE COPAN DEMI-TASSE EN 20	5,80	116,00	5,90	118,00
FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO TUBOS EN 21	6,20	130,20	6,30	132,30
FONSECA AMATEUR 2011 EN 10	Nouveau Produit		9,30	93,00
GRIFFIN'S FUERTE TORO EN 10	9,00	90,00		Retrait
GRIFFIN'S ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,40	126,00	9,00	135,00
GRIFFIN'S SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	6,70	134,00	7,00	140,00
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	Nouveau Produit		4,00	100,00
HOYO DE MONTERREY SHORT HOYO PIRAMIDES Ed. Limitée 2011 EN 10	Nouveau Produit		10,80	108,00
JOSE L. PIEDRA CAZADORES FAGOT EN 25	1,90	47,50	1,98	49,50
JOSE L. PIEDRA CREMAS FAGOT EN 25	1,60	40,00	1,68	42,00
MONTECRISTO GRAN RESERVA 2011 EN 15	Nouveau Produit			650,00
PARTAGAS CHURCHILL DE LUXE EN 25	12,70	317,50		Retrait
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 10	Nouveau Produit		10,90	109,00
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 25	Nouveau Produit		10,90	272,50
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 25	Nouveau Produit		12,80	320,00
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 5	Nouveau Produit		12,80	64,00
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE PETIT ROBUSTO EN 25	6,40	160,00	6,50	162,50
PUNCH SUPER SELECTION N°1 EN 50	10,20	510,00		Retrait
RAMON ALLONES EXTRA Ed. Limitée 2011 EN 25	Nouveau Produit		8,60	215,00
ZINO CLASSIC N°1 TUBOS EN 10	6,90	69,00	7,00	70,00
ZINO CLASSIC N°7 TUBOS EN 10	5,10	51,00	5,25	52,50
ZINO PLATINUM CROWN CHUBBY ESPECIAL EN 15 (5 étuis de 3)	30,00	450,00	31,00	465,00
ZINO PLATINUM CROWN DOUBLE GRANDE EN 15 (5 étuis de 3)	26,00	390,00	26,80	402,00
ZINO PLATINUM CROWN STRETCH EN 15 (5 étuis de 3)	33,00	495,00	34,00	510,00
ZINO PLATINUM SCEPTER CHUBBY EN 12	10,70	128,40	11,10	133,20
ZINO PLATINUM SCEPTER GRAND MASTER EN 12	12,50	150,00	12,90	154,80
ZINO PLATINUM SCEPTER LOW RIDER EN 16	11,60	185,60	12,00	192,00
ZINO PLATINUM SCEPTER SHORTY EN 16	8,20	131,20	8,45	135,20
ZINO PLATINUM SCEPTER STOUT EN 12	13,80	165,60	14,25	171,00
ZINO PLATINUM SCEPTER XS EN 10	1,90	19,00	1,97	19,70
CIGARETTES				
CAMEL SHIFT EN 20	Nouveau Produit			5,80
CRAVEN A ROUGE (SANS FILTRE) EN 20		5,90		Retrait
KENT BLUE HD EN 20	Nouveau Produit			5,90

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 juillet 2011	
	en Euros			
Unité	Cond.	Unité	Cond.	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco				
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 20	Nouveau Produit			5,50
MARLBORO SILVER RED EN 20	Nouveau Produit			6,00
MARLBORO SILVER GOLD EN 20	Nouveau Produit			6,00
MARLBORO GOLD MIX EN 20	Nouveau Produit			5,90
MARLBORO MIX EN 20	Nouveau Produit			5,90
MONTE CARLO ROUGE EN 20		5,10		Retrait
NEWS BLACK EN 20	Nouveau Produit			5,40
NEWS WHITE EN 20	Nouveau Produit			5,40
SILK CUT BLUE EN 20		5,80		Retrait
TIME 120 MM EN 20		5,90		Retrait
WINSTON AMERICAN FLAVOR FRESH MENTHOL EN 20	Nouveau Produit			5,40
CIGARILLOS				
CAFE CREME EN 10		3,00		Retrait
DAVIDOFF EXQUISITOS EN 10		20,50		21,00
NEOS MINI VANILLA FILTRE EN 20		5,80		5,60
TOSCANO ANTICO EN 5		7,60		7,70
ZINO MINI RED EN 20		8,00		8,30
TABACS A NARGUILE				
HABIBI MARGARITA EN 40 g	Nouveau Produit			5,00
HABIBI MENTHE CITRON EN 40 g	Nouveau Produit			5,00
HABIBI MENTHE POLAIRE EN 40 g	Nouveau Produit			5,00
TABACS A PIPE				
ALSBO BLACK EN 50 g		8,50		9,00
ALSBO VANILLA EN 50 g		8,50		9,00
CAPORAL EXPORT EN 50 g		7,30		Retrait
KENTUCKY BIRD EN 50 g		9,50		10,00
TABACS A ROULER				
DRUM BLOND EN 40 g		7,20		Retrait
DRUM BLOND IVOIRE EN 30 g	Nouveau Produit			5,40
DRUM HALFZWARE BLEU CLAIR EN 30 g	Nouveau Produit			5,40
DRUM HALFZWARE EN 30 g	Nouveau Produit			5,40
JPS SPECIAL TUBES EN 44 g	Nouveau Produit			8,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 100 g (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 100 g)		18,00	Sans changement	
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 30 g (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g)		5,40	Sans changement	
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 50 g (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 50 g)		9,00	Sans changement	
LUCKY STRIKE RED EN 30 g (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE ORIGINAL RED EN 30 g)		5,40	Sans changement	
PUEBLO BURLEY BLEND EN 30 g		5,40		Retrait

Arrêté Ministériel n° 2011-398 du 14 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEDROCK MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEDROCK MONACO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 mai 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BEDROCK MONACO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mai 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-399 du 14 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARUSSIA COTE D'AZUR S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARUSSIA COTE D'AZUR S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, les 21 janvier 2011 et 24 juin 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MARUSSIA COTE D'AZUR S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 janvier 2011 et 24 juin 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-400 du 19 juillet 2011 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.433 du 11 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franck FISCHER, Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 5 septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-401 du 19 juillet 2011 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.832 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel SGUAGLIA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire à compter du 5 septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-402 du 19 juillet 2011 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.303 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe NONY, Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire à compter du 5 septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-403 du 19 juillet 2011 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.524 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bastien DARMONT, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 5 septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2301 du 6 juillet 2011 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2011, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 24 h 00, rue Imberby et rue des Princes les jours suivants :

- mercredi 6 juillet
- lundi 11 juillet
- mercredi 13 juillet
- lundi 18 juillet
- mercredi 20 juillet
- lundi 25 juillet
- mercredi 27 juillet
- lundi 1^{er} août
- mercredi 3 août
- lundi 8 août
- mercredi 10 août
- lundi 15 août
- mercredi 17 août
- lundi 22 août
- mercredi 24 août
- lundi 29 août
- mercredi 31 août

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 juillet 2011.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. L. SCHROETER.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 6 juillet 2011.

Arrêté Municipal n° 2011-2316 du 7 juillet 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la continuité de travaux de réfection, les Escaliers Sainte Devote sont interdits à la circulation des piétons de part et d'autre de la villa «Les Hirondelles» sise 3, escaliers Sainte Devote, du lundi 11 juillet à 00 heure 01 au vendredi 22 juillet 2011 à 23 heures 59.

ART. 2.

Du lundi 11 juillet à 00 heure 01 au vendredi 22 juillet 2011 à 23 heures 59, l'accès aux autres habitations, dont l'entrée est située dans les Escaliers Sainte Devote, est préservé pour les riverains qui pourront y accéder soit par la rue Louis Auréglià, soit par la place Sainte Devote.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, et de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juillet 2011.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. RAIMBERT.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 8 juillet 2011.

Arrêté Municipal n° 2011-2394 du 14 juillet 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Comptable au Service d'Actions Sociales.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement professionnel en matière de comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes plus particulièrement) ;
- présenter les qualités nécessaires à l'accueil du public et à un contact permanent avec les personnes du 3ème âge ;
- être apte à travailler en équipe.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M^{me} Camille SVARA, Premier Adjoint,
- M. Yann MALGHERINI, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. P. PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2403 du 15 juillet 2011 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2012.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2213 du 28 juillet 2010 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerces dans le cadre de leur activité pour l'année 2012, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 114,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

1°) Commerces de Monaco-Ville

a) sans emprise au sol

- Catégorie exceptionnelle 164,00 € le m²
- Première catégorie 123,00 € le m²
- Deuxième catégorie 46,00 € le m²

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont considérés comme commerces de première catégorie, l'ensemble des commerces de Monaco Ville, à l'exception de ceux entrant dans la catégorie exceptionnelle et la deuxième catégorie.

Sont considérés comme commerces de deuxième catégorie les commerces dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison, non situés sur la place du Palais.

b) avec emprise au sol

- catégorie unique E0 173,00 € le m²

2°) Autres artères de Monaco

a) sans emprise au sol

- Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar 78,00 € le m²
- Deuxième catégorie 46,00 € le m²

Font partie de la première catégorie, toutes les voies publiques de la Principauté à l'exception de celles énoncées dans la deuxième catégorie.

Font partie de la deuxième catégorie, les voies publiques désignées ci-dessous :

rue Imberty - boulevard de France - rue des Oliviers - route de la Piscine (Darse Sud).

b) avec emprise au sol

Catégorie E1
(avenue des Spélugues, rue des Citronniers et rue du Portier)

- occupation permanente 173,00 € le m²
- occupation estivale 59,50 € le m²

Catégorie E2 97,00 € le m²

Font partie de la deuxième catégorie toutes les autres voies publiques.

ART. 2.

Les tarifs énoncés à l'article premier sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 3.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2012, donne lieu au versement d'un droit fixe de 109,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

• pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 0,26 €
 - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré par jour : 0,26 €

• pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 1,00 €
 - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré par jour : 1,00 €

2) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., supportés à partir du sol :

- au mètre carré par jour 0,26 €

3) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature :

- au mètre carré par jour 0,26 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 4.

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, l'occupation de la voie publique par une baraque de chantier sur roues donne lieu au paiement d'un droit forfaitaire unique de 9,70 € par jour et par unité.

ART. 5.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2012, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1) Occupation à des fins commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
 - un droit fixe journalier par m² 5,00 €

• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
 - un droit fixe journalier par m² 2,32 €

• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
 - un droit fixe journalier par m² 0,86 €

• Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,66 €

• Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

• Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,36 €

• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,27 €

2) Occupation à des fins non commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
 - un droit fixe journalier par m² 2,78 €

• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
 - un droit fixe journalier par m² 1,29 €

• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
 - un droit fixe journalier par m² 0,48 €

• Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,37 €

• Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,28 €

• Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,20 €

• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,15 €

3) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée 9,70 €

Les tarifs des grandes manifestations telles que le Grand Prix Historique de Monaco, le Grand Prix Automobile de Monaco, les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de Fin d'Année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 6.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-2213 du 28 juillet 2010 seront et demeureront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 8.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Capitaine Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 juillet 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2406 du 15 juillet 2011 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2211 du 28 juillet 2010 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2012, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	9.000,00 €
- caveau de 3 m ²	13.700,00 €
- caveau de 4 m ²	23.000,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	3.300,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	1.650,00 €
- petite case	1.050,00 €
- case à urne	1.050,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-2211 du 28 juillet 2010 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2012.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 juillet 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2407 du 15 juillet 2011 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2010-2209 du 28 juillet 2010 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

«Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	44,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	86,50 €
- véhicules de 21 à 30 places	127,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	170,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	242,00 €
- véhicules de plus de 50 places	269,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.»

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-2209 du 28 juillet 2010 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2012.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2408 du 15 juillet 2011 portant fixation des tarifs 2012 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2207 du 28 juillet 2010 portant fixation des tarifs 2011 de l'Affichage et de la Publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 080 x 120)	Supprimé
* 70 affiches	285,00 €
* 30 affiches	105,00 €
* Associations	260,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	
Réseaux : LUX A - B - C - D - E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.360,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 - Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.150,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	1.970,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 313 x 230 / 1 affiche) Tarif pour 1 seule affiche	775,00 €

TARIFS Hors taxes
Grand Prix majorés de 50 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 080 x 120)	Supprimé
* 70 affiches	427,50 €
* 30 affiches	105,00 €
* Associations	260,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	

Réseaux : LUX A - B - C - D - E (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.040,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 - Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.725,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.955,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 313 x 230 / 1 affiche) Tarif pour 1 seule affiche	1.162,50 €

TARIFS Hors taxes
(par jour)

PUBLICITE (au m²)	70,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	2,25 €
KAKEMONO (à l'unité) 40/140	8,78 €
KAKEMONO (à l'unité) 80/300	17,56 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose par les Services Techniques Communaux)	24,50 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	22,50 €

TARIFS Hors taxes
GRAND PRIX – majoration 50 %
(par jour)

PUBLICITE (au m²)	105,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,38 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose par les Services Techniques Communaux)	36,75 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	33,75 €
KAKEMONO (à l'unité) 40/140	13,17 €
KAKEMONO (à l'unité) 80/300	26,34 €

TARIFS hors taxes annuels
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 et LC 03	640 x 250	20.100,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04 LC 05 LC 06	150 x 240 400 x 300 500 x 240	8.755,00 € 26.270,00 € 25.500,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01(déroulant - tarif 1 face)	320 x 240	
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant - tarif 1 face) LC 08	320 x 240 400 x 300	
BOULEVARD CHARLES III LC 10 - LC 11 - LC 12 - LC 13 - LC 14 et LC 16	400 x 300	14.050,00 €
AVENUE PRINCESSE GRACE LC 17 LC 31 (déroulant - tarif 1 face)	400 x 300 320 x 240	
AVENUE DU PORT LC 20 et LC 21 LC 26 (déroulant - tarif 1 face)	400 x 300 320 x 240	
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant - tarif 1 face)	320 x 240	
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	6.215,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	400 x 300	19.500,00 €
AVENUE DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	67.275,00 €

BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27, LC 28, LC 29 et LC 30	120 x 150	3.040,00 €
GALERIES DE LA MADONE ET DE LA PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		310,00 €
GALERIE DU PARKING DES PECHEURS Tarif normal par support Tarif «Association» par support		625,00 € 365,00 €
Pose de bâches ou autres supports sur les panneaux publicitaires de longue conservation - tarif pour une pose		75,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-2207 du 28 juillet 2010 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2012.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 15 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-2419 du 15 juillet 2011
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de
Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2011 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté, en date du 15 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 15 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-2422 du 18 juillet 2011
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-
Ville en Fête et son Sciaratu le samedi 23 juillet 2011.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la manifestation Monaco Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du samedi 23 juillet à 08 heures au dimanche 24 juillet 2011 à 03 heures, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 23 juillet à 08 heures au dimanche 24 juillet 2011 à 03 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts ;
- Place de la Mairie ;

afin de permettre la mise en place des animations et les défilés de chars et les parades.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie du samedi 23 juillet à 08 heures au dimanche 24 juillet 2011 à 03 heures.

ART. 4.

Du samedi 23 juillet à 08 heures au dimanche 24 juillet 2011 à 03 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth ;
- Rue de l'Eglise, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 5.

Du samedi 23 juillet à 08 heures au dimanche 24 juillet 2011 à 03 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 6.

Du samedi 23 juillet à 08 heures au dimanche 24 juillet 2011 à 01 heure, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation est autorisé :

- Rue Bellando de Castro ;
- Avenue Saint Martin ;
- Avenue des Pins ;
- Place de la Visitation ;
- Rue Princesse Marie de Lorraine ;
- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

ART. 7.

Le samedi 23 juillet 2011 de 17 heures à 21 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 8.

Le samedi 23 juillet 2011 de 17 heures à 21 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique qu'aux véhicules du Palais Princier, d'urgence et de secours.

ART. 9.

Le samedi 23 juillet 2011 de 17 heures à 21 heures, la circulation des véhicules non immatriculés en Principauté est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgences, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté en date du 18 juillet 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-101 d'un Contrôleur Principal Informatique au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal Informatique au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle dans le domaine de l'informatique et/ou des réseaux (BTS ou DUT) ;
- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :
 - Linux : administration système et réseau, processus, socket ;
 - SGDB : Système de Gestion de Base de Données ;
 - Réseau TCP/IP : paramétrage, adressage, pont/routeur, sécurité, câblage, ethernet ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine informatique ;
- pouvoir assurer, de manière exceptionnelle, des interventions sur site ou à distance, les week-ends et jours fériés ;
- être apte à la manutention de matériels informatiques.

Avis de recrutement n° 2011-102 d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation (Centre Intégré de Gestion de la Mobilité).

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation (Centre Intégré de Gestion de la Mobilité) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur (Baccalauréat + 5) ou une formation d'une durée équivalente, de préférence dans l'une des spécialités suivantes :
 - Ingénierie du trafic
 - Gestion et planification des déplacements et des transports urbains
 - Métiers de gestion de la mobilité
 - Organisation et management des systèmes d'information ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction ;
- faire preuve de rigueur, avoir le sens du dialogue, ainsi que des qualités relationnelles ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine de la gestion des déplacements ou au sein d'un bureau d'études serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2011-103 d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2011-105 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine informatique ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine des technologies de développement sur site central IBM Z 890 (CICS, DB2, COBOL,...) et/ou dans le développement d'applications dans le domaine des nouvelles technologies (Lotus Notes, Java, Visual Basic) ou, à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Horimis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat ci-après désignées :

- Dommages aux biens de l'Etat - Risques situés à Monaco,
- Dommages aux biens de l'Etat - Risques situés en France.

Les cabinets d'assurances, agents ou courtiers de la Principauté de Monaco désireux de participer à cet appel d'offres pourront venir retirer le dossier de consultation correspondant à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, du 25 juillet 2011 au 9 septembre 2011, dernier délai.

La date limite de remise des offres est fixée au 23 septembre 2011, à 12 heures.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (P2).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il est procédé à un appel à candidatures auprès de Monégasques hautement qualifiés pour des emplois de jeunes cadres (niveau P2) au sein du système des Nations Unies. A cet effet, l'Organisation des Nations Unies

organise un concours de recrutement le 7 décembre 2011 au siège de l'ONU ou dans l'un de ses bureaux (Addis-Abeba, Beyrouth, Bangkok, Genève, Mexico, Nairobi, New York, Santiago et Vienne).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque, les candidatures féminines étant particulièrement encouragées ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2011 ;
- avoir au minimum un diplôme universitaire de premier cycle dans un des groupes professionnels ci-après :
 - administration,
 - affaires humanitaires,
 - information,
 - statistiques,
 - parler et écrire couramment en anglais ou en français ;
 - la connaissance d'une langue supplémentaire officielle de l'ONU serait un avantage (arabe, chinois, russe ou espagnol).

Le concours consiste en un examen écrit et un entretien.

La date limite de dépôt des candidatures est le 10 septembre 2011.

Les candidats sont invités à s'inscrire directement par connexion Internet au Bureau de la gestion des ressources : <https://careers.un.org/lbw/home.aspx?viewtype=NCE&lang=fr-FR>

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales au +377.98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme au sein du Secrétariat de la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO (COI).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Spécialiste du programme au sein de la Section des observations et services océaniques du Secrétariat de la Commission Océanographique Intergouvernementale (COI), basé à Paris (France).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire de haut niveau (Doctorat de préférence) en océanographie ou dans un domaine connexe ;
- posséder quatre à sept ans d'expérience à des niveaux de responsabilité croissants dans le domaine de la recherche et/ou de la coordination océanographique, avec au minimum deux années d'expérience acquises au niveau international. Une expérience du travail avec des représentants et responsables gouvernementaux serait hautement souhaitable ;
- connaissances de base des structures universitaires et nationales ainsi que des arrangements internationaux qui sous-tendent le système d'observation et de services océaniques ;
- compétences en matière de gestion de projets ;
- bonne aptitude à la recherche, à l'analyse et à la résolution de problèmes ;

- aptitude à s'exprimer clairement, tant à l'oral qu'à l'écrit (rédaction de rapports et exposé de questions scientifiques complexes à un public élargi) ;

- excellente connaissance de l'anglais écrit et parlé. La connaissance pratique du français serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 25 juillet 2011 sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste SC-435 :

Chef HRM/RCR
UNESCO
7 place de Fontenoy
75 352 Paris 07 SP
France

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-59 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n°13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route modifié par l'arrêté ministériel n° 2011-3 du 6 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1928 relatif à l'immatriculation et à l'autorisation de circuler pour les voitures automobiles et les motocycles dans la Principauté ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 24 mars 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco» du Service des Titres de Circulation ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 juin 2011 conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 juillet 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Service des Titres de Circulation est un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

L'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création de ce service lui confie pour mission essentielle l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant les véhicules automobiles.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement d'informations nominatives présenté a pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco».

Les personnes concernées sont les utilisateurs, les propriétaires et les mandataires des véhicules immatriculés à Monaco.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion des immatriculations des véhicules :

- Délivrer des certificats d'immatriculation ;
- Délivrer des certificats d'immatriculation pour vente à l'étranger ;
- Retirer des véhicules du fichier des immatriculations ;
- Délivrer des autorisations de destruction de véhicules ;
- Encaisser des demandes d'obtention du permis de conduire (règlement chèque-espèces-CB) ;

- Produire des factures pour chaque demande ;
- Gérer les chèques impayés (courriers, mise en demeure, régularisation) ;
- Traiter des restitutions de droits.

- Gestion des visites techniques de véhicules (prise de rendez-vous) :

- Délivrer les lettres de rendez-vous des visites techniques après paiement ;
- Encaisser des demandes (règlement chèque-espèces-CB) ;
- Produire des factures pour chaque demande ;
- Gérer les chèques impayés (courriers, mise en demeure, régularisation) ;
- Traiter des restitutions de droits.

- Gestion des renouvellements d'immatriculation :

- Délivrer le renouvellement d'immatriculation : estampille, sticker «millésimés de l'année n+1» après réception et encaissement du règlement ;
- Vérifier et mettre à jour des adresses et changements d'état civil des propriétaires de véhicules ;
- Mettre à jour le fichier des immatriculations (vente - destruction - décès) à la suite de réponse aux courriers expédiés par le Service des Titres de Circulation ;
- Encaisser des demandes (règlement chèque - espèces - CB) ;
- Produire des factures pour chaque demande ;
- Gérer les chèques impayés (courriers, mise en demeure, régularisation) ;
- Traiter des restitutions de droits.

- Gestion interne de l'archivage électronique des documents GED :

- Consultation informatique des dossiers numérisés.

- Consultation d'historiques de véhicules par numéro d'immatriculation ou par nom de titulaires afin de répondre aux demandes des propriétaires de véhicules, telles des demandes de ré-immatriculation d'un véhicule qui a fait l'objet d'une demande de retrait du fichier des immatriculations ou d'une radiation pour non paiement du renouvellement d'immatriculation ou pour faute de visite technique non acceptée, ou des demandes d'informations ou de copie de documents relatives à un véhicule immatriculé dans le passé à leur nom.

- Etablissement de statistiques, afin, par exemple, de connaître des données statistiques sur la population de la Principauté dans le cadre des missions du Service des Titres de Circulation.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission observe que le Service des Titres de Circulation a été créé par l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998. Anciennement placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, l'ordonnance souveraine susmentionnée le place sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, devenu le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine dont s'agit, ce service est, notamment, chargé de «l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant les véhicules automobiles, les certificats d'immatriculation et les permis de conduire, ainsi que de l'exploitation du centre du contrôle technique des véhicules automobiles».

Au regard des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, «tout véhicule automobile mis en circulation est affecté d'un numéro d'ordre dit «numéro d'immatriculation»» délivré par le Service de la Circulation.

Les personnes ayant leur domicile ou leur résidence en Principauté doivent être titulaires d'un permis de conduire délivré, par équivalence ou sur éprouves, par le Service des Titres de Circulation.

De plus, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1928 relatif à l'immatriculation et à l'autorisation de circuler pour les voitures automobiles et les motocycles dans la Principauté prévoit que «toute personne désirant faire immatriculer une voiture automobile ou un motocycle dans la Principauté et obtenir des autorités monégasques le permis international de circulation ou simplement le renouvellement de celui-ci devra en adresser la demande sur timbre au Ministre d'Etat».

En outre, la combinaison de l'article 111 du Code de la route et de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles précise les dispositions relatives au contrôle technique.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par un motif d'intérêt public.

S'agissant du consentement des personnes concernées, la Commission relève que l'immatriculation d'un véhicule et les obligations afférentes passibles de sanctions pénales en cas de non-respect, ne permettent pas de justifier la mise en œuvre du présent traitement sur le fondement du consentement des intéressés.

Elle relève que les missions réglementairement conférées au Service des Titres de Circulation et les objectifs poursuivis par la réglementation relative aux titres de circulation en général, permettent de justifier la mise en œuvre du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

III. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;

- Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, séparé, veuf ;

- Adresses et coordonnées : numéro de téléphone - adresse du domicile à Monaco - adresse d'une résidence à l'étranger - adresse mail ;

- Caractéristiques financières : RIB - montant de la facture - mode de paiement ;

- Documents d'origine du véhicule : certificat d'immatriculation (numéro et date) - certificat de non gage - attestation des services fiscaux - certificat 846A des douanes ;

- Eléments d'identification et identification : acte de vente - certificat de conformité national européen - identification de la pièce d'identité (type de document- numéro et dates de validité) - extrait du répertoire du commerce et de l'industrie (n° et validité) ;

- Infractions, condamnations : opposition à la vente - saisie du véhicule - nantissement ;

- Informations relatives aux visites techniques : identité - adresse du propriétaire - caractéristiques du véhicule ;

- Identité de l'acquéreur : nom-prénom adresse sur document numérisé ;

- Informations relatives aux véhicules : numéro d'immatriculation, marque, numéro dans la série du type, type, couleur, genre, date de 1^{ère} mise en circulation, date d'immatriculation, inscription d'un gage.

Il appert de l'analyse des copies écrans jointes au dossier de demande d'avis que le responsable de traitement enregistre des informations supplémentaires dans le fichier dont s'agit, à savoir la carrosserie du véhicule, la source d'énergie, le nom de la compagnie d'assurance, la place de stationnement du véhicule, le nombre de places du véhicule, ses dimensions (largeur-longueur- surface), le numéro de registre, le numéro d'immatriculation précédent et sa cylindrée.

La Commission considère qu'il n'appartient pas au Service des Titres de Circulation de connaître la localisation des véhicules immatriculés. Aussi, elle demande à ce que les informations relatives à «la place de stationnement» du véhicule et au «nombre de places du véhicule» soient supprimées.

Sous réserve de la suppression des informations précitées, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, dès lors où leur collecte est en adéquation avec les textes encadrant les conditions d'immatriculation d'un véhicule en Principauté.

Par ailleurs, ces informations ont pour origine :

- l'intéressé pour les informations relatives à l'identité, la situation de famille, l'adresse et les coordonnées, les caractéristiques financières, les documents d'origine des véhicules et identification, les informations relatives aux visites techniques, l'identité des acquéreurs, et les éléments d'identification ;

- l'organisme de crédit pour les informations concernant l'inscription d'un gage ;

- la Direction des Affaires Juridiques, les autorités de police étrangères et les organismes de crédit pour les informations mentionnées en tant qu'infraction et condamnation.

La Commission observe enfin que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque», concomitamment soumis à son avis. Elle relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, les rapprochements ne présentent pas d'incompatibilité au regard des finalités des deux traitements.

Dans le cadre de ce rapprochement, le Service des Titres de Circulation a accès à des informations portant sur le ou les permis de conduire du titulaire d'un certificat d'immatriculation, comme l'original du permis de conduire étranger en cours de validité, les numéros de permis de conduire, les dates de délivrance et de validité des permis.

En conséquence, la Commission relève que les informations relatives aux permis de conduire ne sont pas collectées dans le présent traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

En ce qui concerne l'information préalable des personnes concernées, la Commission relève qu'elle est effectuée par un affichage à l'accueil du service, et par une mention particulière inscrite sur tous les formulaires de collecte utilisés par le service.

A ce titre, elle constate que l'information diffusée auprès des personnes concernées par ces différents moyens permet de répondre aux impératifs de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission relève que le traitement est mis en œuvre par un service administratif, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, qui relève de l'autorité d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165, modifié, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle observe que le droit d'accès peut être exercé par courrier électronique, sur place ou voie postale. Le délai de réponse est de trois jours.

Les personnes concernées sont informées des modifications, mises à jour et suppressions des données par voie postale ou courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après la demande d'avis les personnes ayant accès au traitement sont :

- L'ensemble des personnels du Service des Titres de Circulation, en inscription, modification, mise à jour et consultation, chacun selon ses attributions ;

- La Direction de la Sûreté Publique : en consultation ;

- Le service des Parking Publique en consultation ;

- Le Direction informatique de l'Etat, en charge de l'impression des formulaires facture, de la maintenance des applicatifs et des développements associés.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 8 chiffre 4 de la loi n° 1.165, les accès dévolus à un traitement et aux informations nominatives traitées doivent être justifiés en raison des fonctions des personnes ou catégories de personnes intéressés. Elle précise qu'il appartient au responsable de traitement de justifier les accès accordés.

• Sur les accès dévolus à la Direction de la Sûreté Publique

Le responsable de traitement justifie les accès dévolus à 5 divisions de la Direction de la Sûreté Publique, (c'est-à-dire aux chefs de division et à l'adjoint des chefs de divisions de la police administrative, de la police urbaine, de la police judiciaire, de la Police de l'administration et de la Formation et de la Police Maritime), aux opérateurs du Poste de Commandement de Transmissions Opérationnelles, au responsable du secrétariat de l'Officier du Ministère Public et à la Section de l'Information Générale et des Renseignements (SIGER) «dans le cadre des investigations» desdites divisions afin de leur permettre de «vérifier les informations» dont ils disposent et «d'identifier un véhicule dans les meilleurs délais de manière fiable, notamment lors d'une infraction au Code de la Route».

A ce titre, un accès restreint au traitement a été mis en place qui leur permet de consulter une partie des informations traitées, nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Ces informations sont les suivantes : les véhicules successifs ayant porté un même numéro d'immatriculation, les véhicules déclarés sous un même nom, le numéro d'immatriculation et de registre, les nom et prénom de la personne ayant immatriculé le véhicule, son adresse, sa date et son lieu de naissance, le numéro de sa carte d'identité et ses dates de validité, l'identification du véhicule (source d'énergie, marque, genre, type, couleur, numéro de série, puissance, poids, date de première mise en circulation, date d'immatriculation, numéro d'origine), identification de la société d'assurance et date d'échéance de la visite technique.

Cet accès leur permet de réaliser des recherches :

- par numéro d'immatriculation ;
- par nom du propriétaire ;
- par numéro de registre ;
- selon la marque, la couleur, le type, ou numéro de série du véhicule.

La Commission observe que les accès dévolus aux personnels relevant de l'autorité du Directeur de la Sûreté Publique sont restreints en termes d'accès aux informations et de possibilité de recherche d'une part, et limités quant aux catégories de personnes, d'autre part.

Elle relève que les agents de la Sûreté Publique dispose, notamment dans le Code de la Route, de missions particulières qui justifient les accès restreints tels qu'autorisés par le Service des Titres de Circulation, dès lors où les accès et recherches réalisées s'inscrivent dans le cadre de leurs fonctions.

Elle précise que si les informations consultées sont par ailleurs exploitées de manière automatisée par la Direction de la Sûreté Publique, il lui appartient de veiller à ce que les opérations automatisées ainsi réalisées soient conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Elle considère, par ailleurs, concernant les accès généraux accordés aux opérateurs du PCTO, que ces derniers doivent être restreints aux seuls Officiers de quart.

• Sur les accès dévolus au service des Parkings Publics

En l'absence de justification apportée par le responsable de traitement, la Commission n'est pas en mesure de s'assurer quelle(s) fonction(s) au sein de ladite direction, sur le fondement de quelle(s) mission(s) et à quelles informations ledit service a accès.

La Commission demande donc que des précisions lui soient apportées sur ces éléments. Dans l'attente, elle demande que les accès dévolus soient suspendus.

• Sur les accès dévolus à la Direction Informatique de l'Etat

La Commission relève que les accès dévolus au service informatique l'Etat, dénommé Direction Informatique depuis l'ordonnance souveraine n° 3122 du 11 février 2011, entrent dans le cadre des missions conférées à ladite Direction en 2011.

Toutefois, elle demande que lui soit communiquée, comme établie par l'article 8 de la loi n° 1.165 précité, et ce dans les plus brefs délais, la liste non nominative des catégories de personnes qui ont accès au présent traitement.

• Sur les destinataires ou catégories de destinataires des informations

La Commission rappelle que, conformément à l'article 8, chiffres 5 de la loi n° 1.165, les catégories de destinataires d'informations nominatives doivent être habilitées à en recevoir communication. Elle précise qu'il appartient au responsable de traitement de justifier de l'habilitation de ces personnes ou catégories de personnes.

D'après la demande d'avis, les destinataires ou catégories de destinataires de certaines informations nominatives sont :

- Le Service des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques sur ordonnance de compulsoire communiquée à l'huissier instrumentaire ;

- La Division de la Police Judiciaire et la Division de la Police Urbaine de la Direction de la Sûreté Publique sur commission rogatoire ;

- Les Syndics administrateurs ou liquidateurs judiciaires, sur demande lorsqu'ils ont été nommés par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco ;

- Les notaires, sur demande lorsqu'ils sont en charge de la succession d'une personne décédée.

La Commission relève que les justifications apportées afin de rendre destinataires les entités précédemment citées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle prend acte que la demande d'avis mentionne également que le Service des Titres de Circulation est susceptible de répondre à des demandes écrites de son Département de tutelle, le Département de

l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Environnement agissant à la demande de Caisse Autonome des Retraites (CAR) et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS).

Elle observe toutefois que ces communications n'ont pas été précisées et qu'elle n'a donc pas été en mesure de s'assurer que ces deux Caisses sociales de la Principauté sont destinataires d'informations dans le cadre d'attributions ou de procédures qu'elles sont en droit d'initier.

Elle demande donc que des compléments d'informations sur ce point lui soient communiqués afin qu'elle puisse veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, modifiée. Dans l'attente, elle demande que ces communications soient suspendues.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

D'après la demande d'avis, le responsable de traitement souhaite conserver la forme nominative des informations sans limitation de durée en vue d'être traitées à des fins historiques et statistiques.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, «les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement».

Ce principe de qualité des données est « atténué » par les dispositions de l'article 9 de la loi qui envisage que la forme nominative des informations pourrait être conservée au-delà, soit sur le fondement de dispositions législatives contraires, soit « en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ».

La Commission relève que l'intérêt historique ou statistique de la conservation de la forme nominative des informations traitées n'est pas développé par le responsable de traitement.

Elle considère que si les informations anonymisées sont susceptibles de représenter un intérêt, par exemple, pour la connaissance de l'évolution des activités du service ou du parc automobile de la Principauté, elle ne dispose pas d'éléments lui permettant de justifier la conservation de la forme nominative desdites informations.

Aussi, l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165 lui permettant de fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la demande d'avis, elle considère que la forme nominative des informations traitées dans le traitement en objet devra être supprimée selon les durées suivantes :

- les informations relatives aux oppositions à la vente, à la saisie ou au gage d'un véhicule devront être supprimées 6 mois après la levée de l'acte ;

- les informations relatives au nantissement devront être supprimées dès la fin du nantissement ;

- la forme nominative des informations concernant chaque certificat d'immatriculation devra être supprimée à la destruction ou au retrait de la circulation du véhicule objet du certificat d'immatriculation, plus 7 ans ;

- les informations nominatives utilisées à des fins comptables et financières devront être supprimées 10 ans après la fin de l'année comptable concernée ;

- la forme nominative des autres informations devra être supprimée 7 ans après la suppression du dernier certificat d'immatriculation de la personne concernée, tenant compte des règles administratives établies au Code de la route.

En conséquence, la Commission précise que le traitement ne répondra aux exigences de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée qu'à la condition que le Service des Titres de Circulation respecte ses préconisations en matière de durée de conservation.

Après en avoir délibéré :

Relève que les accès dévolus aux personnels de la Direction de la Sûreté Publique sont établis de manière restreinte par le Service des Titres de Circulation dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolus sur le fondement de textes législatifs ou réglementaires ;

Demande que :

- les informations relatives à «la place de stationnement» du véhicule et au « nombre de places du véhicule » soient supprimées ;

- les accès généraux accordés aux opérateurs du PCTO soient restreints aux seuls Officiers de quart ;

- les accès dévolus au service des parkings publics soient justifiés, comme exposé préalablement, et que dans l'attente de ces précisions lesdits accès soient suspendus ;

- lui soit communiquée la liste non nominative des catégories de personnes de la Direction de l'Informatique qui ont accès au présent traitement ;

- des compléments d'informations lui soient communiqués sur les attributions des Caisses Sociales de Monaco ou sur les procédures qui permettent de fonder les communications opérées vers ces dernières par la Direction de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, et que dans l'attente ces communications soient suspendues ;

- la forme nominative des informations soit supprimée comme fixé par la Commission ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Service des Titres de Circulation du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 12 juillet 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 7 juillet 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco».

Monaco, le 12 juillet 2011.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2011-60 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-404 du 15 septembre 2000 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 (Code de la Route) ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 24 mars 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque» du Service des Titres de Circulation ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 juin 2011 conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 juillet 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Service des Titres de Circulation est un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

L'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création de ce service lui confie pour mission essentielle l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant les permis de conduire.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque».

Les personnes concernées sont les demandeurs et titulaires de permis de conduire.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion des permis de conduire ;

- Délivrer des permis de conduire par examen ou par échange (internationaux) ;
- Renouveler des permis de conduire monégasques ou internationaux ;
- Renouveler des permis de conduire pour les personnes de plus de 70 ans ;
- Encaisser des demandes (règlements effectués par chèques, espèces, et Carte bleue) ;
- Produire des factures pour chaque demande ;
- Gérer des chèques impayés (courriers, mises en demeure et régularisation) ;
- Traiter des restitutions de droits.

- Gestion électronique des documents relatifs à la gestion des permis de conduire permettant la création, la modification, la mise à jour et la consultation informatique des dossiers numérisés.

- Gestion des correspondances adressées et envoyées par le service aux autorités étrangères lors des échanges de permis de conduire étrangers et monégasques, notamment pour renvoyer les permis étrangers aux autorités étrangères les ayant délivrés.

- Etablissement des statistiques pour permettre de connaître les données statistiques sur le parc de véhicules immatriculés dans la Principauté de Monaco.

Il appert de l'analyse de la demande d'avis que le traitement présente une autre fonctionnalité se rapportant à la gestion des examens de permis de conduire. Celle-ci permet de suivre et de valider les examens théoriques et pratiques en vue de la délivrance du permis de conduire monégasque ou des catégories supplémentaires, d'encaisser les demandes d'obtention du permis de conduire, de produire des factures pour chaque année, de gérer des chèques impayés (courriers de mise en demeure et régularisation) et de traiter les restitutions de droits.

La Commission relève que ces opérations, telle qu'exposées dans la demande d'avis, sont mises en place afin de répondre à une finalité spécifique de «Gestion des examens de permis de conduire».

Or, aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, portant les principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements, «les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité (...)»

Par conséquent, la Commission demande au Service des Titres de Circulation de présenter une nouvelle demande d'avis concernant les traitements automatisés d'informations nominatives destinées à la gestion de l'examen des permis de conduire en Principauté de Monaco.

Elle décide que la présente délibération porte uniquement sur les opérations automatisées mises en place dans le cadre de la «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission observe que, relevant du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Service des Titres de Circulation a été créé par l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine précitée, il est chargé, notamment, de l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant les véhicules automobiles, les certificats d'immatriculation et les permis de conduire.

L'article 116 du Code de la route, institué par l'ordonnance souveraine n° 1.691 susvisée, oblige les résidents monégasques à disposer d'un permis de conduire monégasque pour conduire leur véhicule.

Ainsi, le Service des Titres de Circulation a la charge d'établir ce document dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

De plus, en regard de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié, ce service perçoit les droits sur les permis de conduire dont s'agit.

Enfin, le Chef du Service des Titres de Circulation est membre de la Commission technique spéciale instituée par l'article 128 du Code de la route qui est «obligatoirement consultée par le Ministre d'Etat lorsqu'il y aura lieu de procéder à la suspension d'un permis de conduire».

En conséquence, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par un motif d'intérêt public.

S'agissant du consentement des personnes concernées, la Commission relève que toute personne qui souhaite conduire un véhicule doit obligatoirement disposer d'un permis de conduire reconnu comme valable par les autorités. Le consentement des personnes concernées pourrait être envisagé comme étant tacite. Toutefois, dès lors où, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par une entité administrative relevant de l'article 7 de la loi n° 1.165, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas de la faculté de s'opposer au traitement des informations qui les concernent, notamment celles se rapportant aux infractions et condamnation. Aussi, la Commission estime que la justification du présent traitement par le consentement des intéressés n'est pas opportune.

Toutefois, elle relève que les missions réglementairement conférées au Service des Titres de Circulation et les objectifs poursuivis par la réglementation relative aux permis de conduire en général, permettent de justifier cette mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

III. Sur les informations traitées

Le Service des Titres de Circulation indique que les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, photo d'identité ;
- Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, séparé, veuf ;
- Adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse du domicile à Monaco, adresse d'une résidence à l'étranger, adresse mail ;

- Diplôme : permis de conduire ;
- Caractéristiques économiques et financières : relevé d'identité bancaire ;
- Données de santé : certificat médical scanné, conduite avec verres correcteurs, lentilles cornéennes, avec des prothèses (ces informations apparaissent sur le permis de conduire) ;
- Eléments d'identification : numéros de permis de conduire (monégasque ou étranger), type et catégorie du permis de conduire, dates de délivrance et de validité des permis délivrés, nombre de véhicules, identification de la pièce d'identité (type de document, numéro et dates de validité) ;
- Infractions, condamnations : retraits de permis de conduire, date de début et de fin d'interdiction de circuler ;
- Documents d'origine dans le cadre des échanges de permis de conduire : l'original du permis de conduire étranger en cours de validité ;
- Identité du médecin : nom-prénom des médecins habilités et établissant le certificat médical d'aptitude du titulaire d'un permis de conduire monégasque.

Le responsable de traitement justifie la collecte de données de santé dès lors où cette collecte relève d'un motif d'intérêt public et que la mise en œuvre du traitement sera décidée par une personne morale de droit public. A l'appui de cette justification le responsable indique quant aux conditions de validité d'un permis dans le temps, notamment lorsque le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente constatée incompatible avec la conduite d'un véhicule.

La Commission considère que cette justification est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

Par ailleurs, ces informations ont pour origine :

- l'intéressé pour les informations relatives à l'identité, la situation de famille, l'adresse et les coordonnées, les documents d'origine, l'identité du médecin, et la pièce d'identité,
- le médecin pour le certificat médical et les données de santé ;
- les autorités étrangères ou nationales pour les informations portant sur les infractions et condamnations ;
- le Service des Titres de Circulation pour les numéros d'immatriculation, numéro de permis de conduire, type et catégorie du permis de conduire, dates de délivrance et de validité des permis, nombres de véhicules.

Elle considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, dès lors où leur collecte est en adéquation avec les textes encadrant les conditions d'immatriculation d'un véhicule en Principauté.

La Commission observe par ailleurs que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco», concomitamment soumis à son avis. Elle relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, les rapprochements ne présentent pas d'incompatibilité au regard des finalités des deux traitements.

Dans le cadre de ce rapprochement, le Service des Titres de Circulation a accès à des informations portant sur les numéros d'immatriculation des véhicules des titulaires des permis de conduire.

En conséquence, la Commission constate que ces informations ne sont pas collectées dans le présent traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

En ce qui concerne l'information préalable des personnes concernées, la Commission relève qu'elle est effectuée par un affichage à l'accueil du service, et par une mention particulière inscrite sur tous les formulaires de collecte utilisés par le service.

A ce titre, elle constate que l'information diffusée auprès des personnes concernées par ces différents moyens permet de répondre aux impératifs de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission relève que le traitement est mis en œuvre par un service administratif, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, qui relève de l'autorité d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165, modifié, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle observe que le droit d'accès peut être exercé par courrier électronique, sur place ou voie postale. Le délai de réponse est de huit jours.

Les personnes concernées sont informées des modifications, mises à jour et suppressions des données par voie postale ou courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après la demande d'avis les personnes ayant accès au traitement sont :

- L'ensemble des personnels du Service des Titres de Circulation, en inscription, modification, mise à jour et consultation, chacun selon ses attributions ;

- La Direction de la Sûreté Publique : en consultation ;

- La Direction informatique de l'Etat, en charge de l'édition du mailing destiné aux personnes de plus de 70 ans lors de l'obligation de renouvellement de leur permis de conduire, des formulaires facture, de la maintenance des applicatifs et des développements associés.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 8 chiffre 4 de la loi n° 1.165, les accès dévolus à un traitement et aux informations nominatives traitées doivent être justifiés en raison des fonctions des personnes ou catégories de personnes intéressées. Elle précise qu'il appartient au responsable de traitement de justifier les accès accordés.

Le responsable de traitement justifie les accès dévolus à 5 divisions de la Direction de la Sûreté Publique, (c'est-à-dire aux chefs de division et à l'adjoint des chefs de divisions de la police administrative, de la police urbaine, de la police judiciaire, de la Police de l'Administration et de la Formation et de la Police Maritime), aux opérateurs du Poste de Commandement de Transmissions Opérationnelles, au responsable du secrétariat de l'Officier du Ministère Public et à la Section de l'Information Générale et des Renseignements (SIGER) «dans le cadre des investigations» desdites divisions afin de leur permettre de «vérifier les informations» dont ils disposent et «d'identifier un véhicule dans les meilleurs délais de manière fiable, notamment lors d'une infraction au Code de la Route».

A ce titre, un accès restreint au traitement a été mis en place qui leur permet de consulter une partie des informations traitées, nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Cet accès leur permet de réaliser des recherches :

- par numéro de permis ;
- par nom du titulaire du permis.

La Commission observe que les accès dévolus aux personnels relevant de l'autorité du Directeur de la Sûreté Publique sont restreints en termes d'accès aux informations et de possibilité de recherche d'une part, et limités quant aux catégories de personnes, d'autre part.

Elle relève que les agents de la Sûreté Publique disposent, notamment dans le Code de la Route, de missions particulières qui justifient les accès restreints tels qu'autorisés par le Service des Titres de Circulation, dès lors où les accès et recherches réalisées s'inscrivent dans le cadre de leurs fonctions.

Elle précise que si les informations consultées sont par ailleurs exploitées de manière automatisée par la Direction de la Sûreté Publique, il lui appartient de veiller à ce que les opérations automatisées ainsi réalisées soient conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Elle considère, par ailleurs, concernant les accès généraux accordés aux opérateurs du PCTO, que ces derniers doivent être restreints aux seuls Officiers de quart.

- Sur les accès dévolus à la Direction Informatique de l'Etat

La Commission relève que les accès dévolus au service informatique de l'Etat, dénommé Direction Informatique depuis l'ordonnance souveraine n° 3122 du 11 février 2011, entrent dans le cadre des missions conférées à ladite Direction en 2011.

Toutefois, elle demande que lui soit communiquée, comme établie par l'article 8 de la loi n° 1.165 précitée, et ce dans les plus brefs délais, la liste non nominative des catégories de personnes qui ont accès au présent traitement.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires des informations

La Commission rappelle que, conformément à l'article 8, chiffres 5 de la loi n° 1.165, les catégories de destinataires d'informations nominatives doivent être habilités à en recevoir communication. Elle précise qu'il appartient au responsable de traitement de justifier de l'habilitation de ces personnes ou catégories de personnes.

D'après la demande d'avis, les destinataires ou catégories de destinataires des informations sont :

- Les autorités administratives étrangères des pays de l'Union européenne ayant délivré le permis de conduire dans le cadre d'un procédure d'échange de permis de conduire encadré par l'article 116 du Code de la route ;

- La Division de la Police Judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique sur commission rogatoire.

La Commission relève que les justifications apportées afin de rendre destinataires les entités précédemment citées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent une observation quant à la sécurisation des transferts d'informations vers les autorités étrangères en charge de la délivrance des permis de conduire des pays membres de l'Union européenne.

La Commission rappelle en effet que des mesures de sécurité particulières devront être établies lors du processus de transfert afin, entre autre, de protéger le support sur lequel ces informations sont transmises de tout accès par des personnes non habilitées.

La Commission rappelle, en outre, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

D'après la demande d'avis, le responsable de traitement souhaite conserver la forme nominative des informations sans limitation de durée en vue d'être traitées à des fins historiques et statistiques.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, un des principes relatifs à la qualité des informations nominatives posées par la loi relative à la protection des informations nominatives, impose que «les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement».

Ce principe est «atténué» par les dispositions de l'article 9 de la loi qui envisage que la forme nominative des informations pourrait être conservée au-delà, soit sur le fondement de dispositions législatives contraires, soit «en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques».

La Commission relève que l'intérêt historique ou statistique de la conservation de la forme nominative des informations traitées n'est pas développé par le responsable de traitement.

Aussi, l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165, susmentionné lui permettant de fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la demande d'avis, elle considère que la forme nominative des informations traitées dans le traitement en objet devra être supprimée selon les durées suivantes :

- les informations concernant le retrait du permis de conduire lié à une infraction soient supprimées 5 ans après l'accomplissement de la peine ou du sursis ;

- le certificat médical pourra être conservé le temps de la validité du permis du conduire auquel il se rapporte, plus un an ;

- les informations nominatives utilisées à des fins comptables et financières devront être supprimées 10 ans après la fin de l'année comptable concernée ;

- la forme nominative des autres informations devra être supprimée sept ans après la fin de validité du dernier permis de conduire de la personne concernée, tenant compte des règles administratives établies au Code de la route.

Après en avoir délibéré :

Précise que la présente délibération ne porte que sur les opérations automatisées d'informations nominatives se rapportant à la gestion des permis de conduire ;

Invite le responsable de traitement à soumettre à son avis une demande spécifique portant sur la mise en œuvre de la Gestion de l'examen des permis de conduire en Principauté de Monaco par le Service des Titres de Circulation ;

Relève que les accès dévolus aux personnels de la Division de la Direction de la Sûreté Publique sont établis de manière restreinte par le Service des Titres de Circulation dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolus sur le fondement de textes législatifs ou réglementaires ;

Demande que :

- les accès généraux accordés aux opérateurs du PCTO soient restreints aux seuls Officiers de quart ;

- lui soit communiquée la liste non nominative des catégories de personnes de la Direction de l'Informatique qui ont accès au présent traitement ;

- la forme nominative des informations soit supprimée comme fixé par la Commission ;

- des mesures de sécurité particulières soient établies lors du processus de transfert afin, entre autre, de protéger le support sur lequel ces informations sont transmises de tout accès par des personnes non habilitées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Service des Titres de Circulation du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 12 juillet 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 7 juillet 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque».

Monaco, le 12 juillet 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Erratum à la décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz», publiée au Journal de Monaco du 4 mars 2011.

Il fallait lire page 399 :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011, intitulé : «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» ;

Au lieu de : par délibération n° 2012-10.

Le reste sans changement.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fristjan Järvi avec Solveig Kringleborn, soprano. Au programme : Grieg, Dvorak, Strauss et Stravinsky.

Le 26 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée sous la direction de François-Xavier Roth. Au programme : Piper et Mahler.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden avec Joshua Bell, violon au bénéfice des œuvres de l'Orchestre de Malte. Au programme : Wagenaar, Bruch et Beethoven.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James Gaffigan avec Arcadi Volodos, piano. Au programme Mozart et Brahms.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Misha Dichter, piano. Au programme : Mozart, Waxman, Tiomkin, Kaper et Korngold.

Café de Paris Salon Bellevue

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Gala de Tango Argentin avec Rosanna Gaetano et Alberto Bosi, organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 23 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Todes Ballet.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Sting.

Le 26 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec James Blunt.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Al Jarreau.

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Paolo Conte.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Eddy Mitchell.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Bryan Ferry.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Ben Harper.

Les 2 et 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Liza Minnelli.

Le 5 août, à 20 h 30,

Gala de la Croix Rouge Monégasque.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Paul Anka.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Texas.

Du 8 au 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 / Show The Man in the Mirror.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Jusqu'au 25 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de musique afro-percussions avec Aniwa.

Le 28 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélo-diques présenté par la Pologne.

Le 29 juillet, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de country music avec Monaco Country Line Dance.

Le 5 août, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : soirée DJ 80 avec Patrick Lemont.

Le 12 août, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de rock avec Walrus.

Le 12 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélo-diques présenté par l'Italie.

Square Théodore Gastaud

Le 25 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de jazz et musique du monde avec Alessandro Altarocca organisée par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de rock avec Dress Code organisée par la Mairie de Monaco.

Le 1^{er} août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» - soirée de rock avec Mister Noise organisée par la Mairie Monaco.

Le 3 août, de 20 h à 23h,

Théâtre : «Les Diablogues» de Roland Dubillard par le Théâtre de l'eau de vie organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» - soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie Monaco.

Le 10 août, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales» - soirée de flamenco organisée par la Mairie Monaco.

Eglise Saint Charles

Le 24 juillet, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue avec Jane Willem Jansen.

Le 7 août, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet et Laurent Cabasso.

Théâtre Fort Antoine

Le 25 juillet, à 21 h 30,
«L'homme qui rit» par la Compagnie Footsbarn Théâtre.

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

«Volpone» par la Fox Compagnie.

Le 5 août, à 21 h 30,

«La seconde surprise de l'amour» par la Compagnie Tandaim.

Le 8 août, à 21 h 30,

«Rhinocéros» par la Théâtre de la Fronde.

Théâtre des Variétés

Le 11 août, à 21 h 30,
«Casanova» par la Compagnie Diana Dobreva.

Studio de Monaco

Le 11 août, à 23 h 30,
«Le petit traité du plaisir» par la Compagnie Fatale Aubaine.

Monaco-Ville

Le 23 juillet, de 17 h à minuit,
Monaco-Ville en fête.

Salle du Ponant du Théâtre Princesse Grace

Le 31 juillet, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue - Ciné-concert.

Jardin Exotique

Le 28 juillet, à 21 h,
Concert par l'Orchestre Municipal de Jazz.

Le 12 août,

Soirée musicale avec I Mantini (chants polyphoniques corses).

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 27 août, de 15 h à 20 h,

Exposition sur le thème «Les Naïfs Brésiliens».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 31 août,
Exposition du Pop au Street-Art par Andrea Clanetti Santarossa.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 11 h à 18 h,
Sauf les week-ends et jours fériés)
Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes renommés.

Jardin Exotique

Jusqu'au 14 août,
Exposition de peintures de Boris Kronic.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 11 septembre, de 10 h à 20 h,
Dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» :

Exposition des photographies du Mariage Princier.

Exposition rassemblant des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaine, orfèvrerie, costumes de cour et bijoux du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle.

Jusqu'au 19 août, de 10 h à 20 h,

Nocturne le jeudi jusqu'à 22 h,
Exposition d'œuvres de Street Art, Tags et Graffiti sur le thème «Tag in Monaco».

Opera Gallery Monaco

Jusqu'au 20 août,
Avenue des Beaux Arts - Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 août, du mardi au samedi, de 12 h à 18 h,
Nocturnes les jeudis et vendredis,
Exposition d'une sélection des meilleurs artistes contemporains : Julien Sitruk, Jin Bo, Giovanni Castellato, Benoit Montet, Michela Crisostomi, Jacob Fellander... ainsi que représentant les «Fashion Art», Gianni Molaro, Caroline Dontheny, Gabriella de Martino...

Galerie Gildo Pastor

Jusqu'au 26 août, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi,
Exposition de tableaux par Ana Tzarev sur le thème de l'amour et la beauté, en honneur au mariage du Prince Albert II et de Charlene Wittstock.

Ecole Supérieure d'Art Plastiques

Jusqu'au 4 septembre,
Exposition d'été sur le thème Project 2011 : Fairytale de l'artiste portugaise Joana Vasconcelos, en collaboration avec The Monaco Project for the Arts.

Café de Paris

Jusqu'au 31 août,
Exposition des nouvelles œuvres de Matéo Mornar et présentation en avant-première de sa nouvelle sculpture monumentale «Pégasus» - Le messager de la Paix.

Avenue des Beaux Arts
Jusqu'au 20 août,
Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas, en collaboration avec Opera Gallery Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 24 juillet,
Coupe Noaro - Stableford.

Le 31 juillet,
Coupe Fresko - Stableford.

Le 7 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

Monte-Carlo Country Club
Du 6 au 18 août,
Tennis : Tournoi d'été.

Stade Louis II
Le 22 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2011 organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Le 12 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Stade de Reims.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de QUATRE MOIS (4 mois) à compter du 6 juillet 2011 la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque B.M.B., sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation ;

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué en sa forme et teneur la cession passée entre Ange GIRALDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE A.G. BOATS TRAVAUX SOUS-MARINS / A.G. DIVERS» et Albert GIBELLI, (pour un montant de 150.000 euros) et ce dans les formes et conditions prévues dans la cession de droit au bail, établie le 4 juillet 2011 annexée au jugement.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué en sa forme et teneur la cession passée entre Ange GIRALDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE A.G. BOATS TRAVAUX SOUS-MARINS / A.G. DIVERS», la SAM TRASOMAR (pour un montant de 140.000 euros) et Vincent AVIAS (pour un montant de 12.000 euros) et ce dans les formes et conditions prévues dans la requête du 13 mai 2011, annexée au jugement.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 28 avril 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 2011, la S.A.R.L. «BALDO & PARLI REAL ESTATE», dont le siège est numéro 3, rue Langlé, à Monaco, a cédé à M. Giovanni CASTALDI, demeurant, «Palais Cynthia», numéro 1, boulevard de Belgique, à Monaco, son droit au bail portant sur le magasin n° 5 situé au rez-de-chaussée à droite de la porte d'entrée de l'immeuble «LE LOGIS», 3, rue Langlé, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 6 juillet 2011, la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé «S.H.L.M.», dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé le renouvellement en gérance libre, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 15 avril 2011, à Monsieur Gaetano LO GIUDICE, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, d'un fonds de commerce de «boucherie, charcuterie, traiteur, vente de lapins, volailles, poulets rôtis, produits surgelés, boissons hygiéniques et vins, snack, à l'exclusion de tous plats cuisinés, et glacier avec consommation sur place et à emporter» sous l'enseigne «Boucherie-traiteur du Rocher» exploité au 27, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2011.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie à la S.A.M. «BRITISH-MOTORS », au capital de 150.000 Euros et siège social à MONACO, 15 boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 1134, relative à un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à MONTE-CARLO, 13, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 31 mai 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2011.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.R.L. ABSOLUTE LIMOUSINE**
1, avenue Henry Dunant - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. ABSOLUTE LIMOUSINE, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 30 juin 2011, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 22 juillet 2011.

**CESSATION DES PAIEMENTS
AGOSTINHO DA LUZ CABRITA CRISTINA
«KAPPAT'CHI»**

41, avenue Hector Otto - Monaco

Les créanciers présumés de Madame Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA exploitant le commerce sous l'enseigne «KAPPAT'CHI», déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 7 juillet 2011, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 22 juillet 2011.

S.A.R.L. GASS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 24 février 2011 enregistré à Monaco les 3 mars et 10 mai 2011, folio 199V, case 3, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «GASS», au capital de 100.000 euros, siège social à Monaco, 10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo, ayant pour objet :

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar et restaurant, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Gino BALDUCCI demeurant Via Colonello Aprosio 81 à Vallecrosia, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 23 mai 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 18 juillet 2011, M^{me} Michelle TERRAGNO, née ROMERO, restauratrice, domiciliée 4, avenue de Verdun, à Beausoleil (A-M), a cédé, à la S.A.R.L. «GASS», au capital de 100.000 € et siège à Monaco 10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité 10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo, à Monaco, sous l'enseigne «SANTA CRUZ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2011.

Signé : H. REY.

ACTIM

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé à Monaco en date du 14 février 2011, enregistré le 24 mars 2011, folio 134 R, case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «ACTIM», au capital de 15.000 euros, siège social 57, rue Grimaldi à Monaco ayant pour objet :

«L'ingénierie générale et les études techniques dans le bâtiment,

et plus précisément, le conseil, l'assistance, le management technique et organisationnel, le pilotage et la coordination, l'expertise et la formation dans l'activité des corps de métiers techniques et des fluides en général, ainsi que l'élaboration et le contrôle de prestations de maintenance du bâtiment. L'optimisation des coûts d'exploitation, l'économie d'énergie par l'analyse de besoins fonctionnels, ainsi que l'élaboration de tout système de gestion technique, informatique et domotique,

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Sacha STEINER, associé, demeurant à Monaco, 8, passage Grana, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

A & G TRADING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 23 mars et 21 avril 2011 enregistrés à Monaco respectivement les 30 mars et 4 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : A & G TRADING.

Objet social : L'achat, la vente en gros, le négoce et le courtage, sans stockage sur place, de tous produits de la mer et marée. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : Palais Majestic, 23, boulevard Albert 1^{er}, Monaco.

Capital social : quinze mille (15.000) euro divisé en 100 parts de 150 euro chacune.

Gérant : M. Antonio LEONE.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 14 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

S.A.R.L. CÔTÉ SUD EVENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 février 2011 dûment enregistré au service de l'enregistrement de la Principauté de Monaco, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. CÔTÉ SUD EVENTS, au capital de 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, dont le siège social est fixé à l'immeuble le Vallespir, 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

La société a pour objet :

La conception et l'organisation d'événements à caractère familial, associatif, commercial, scientifique, sportif ou artistique, à Monaco ou à l'étranger, pouvant comprendre des prestations de logistique, de communication et de préparation ; l'organisation du réceptif lié ou non aux événements, animation sur site, reportages et édition de documents pré et post événement, audio, vidéo, et supports traditionnels ; la conception et l'organisation de programmes et circuits touristiques à Monaco et à l'étranger ; la conception, le conseil et l'assistance, dans les domaines techniques et artistiques en toutes matières de production audiovisuelle ; la réalisation d'œuvres audiovisuelles et de reportages audiovisuels, sur supports d'enregistrement et/ou en diffusion directe télévisuelle, en tous domaines, sur tous événements de toute nature, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ; et généralement, prestations de services ou assistance dans les domaines ci-dessus.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Le gérant désigné par les statuts est Madame Aurore CLERMONT, épouse MICHEO, domiciliée immeuble Le Vallespir, 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

F.B. MANAGEMENT S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2010, enregistré à Monaco le 13 décembre 2010, folio 152V, case 3, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «F.B. MANAGEMENT S.A.R.L.».

Durée : quatre vingt dix neuf années.

Siège social : «MONTE-CARLO PALACE», 7, boulevard des Moulins - Monaco.

Objet : La société a pour objet :

- la prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de coordination, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, industrielle, marketing, commerciale, publicitaire, administrative, économique et financière pour le compte de Monsieur Flavio BRIATORE, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

- les activités de prestations de services dans les domaines de la communication, du marketing et des relations publiques ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent cinquante parts d'intérêt de cent euros chacune.

Gérant : Monsieur Flavio BRIATORE demeurant à Monaco, 5 impasse de la Fontaine.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 11 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

MEDITERRANEAN YACHT MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 28 janvier 2011, enregistré à Monaco le 3 février 2011, F°/Bd 179 V Case 2 au droit fixe, mis à jour le 21 mars 2011, et enregistré à Monaco le 16 juin 2011 aux droits proportionnels, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «MEDITERRANEAN YACHT MANAGEMENT».

Objet : «Toutes opérations de représentation commerciale, de courtage, d'agence maritime, qui se rapportent à l'achat, la vente, la prestation de services liés à l'après-vente, la location, le chartering, l'armement, l'affrètement, l'avitaillement, la réparation, de tous bateaux et navires neufs ou d'occasion et des pièces détachées s'y rapportant, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 du même Code,

l'assistance technique, commerciale et administrative aux armateurs et tous autres opérateurs maritimes,

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.».

Durée : 50 années à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège social : 9, avenue d'Ostende, Le Beau Rivage, Bloc C, Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 1.500 parts de 10 euros.

Gérant : M. Lorenzo BORTOLOTTI, demeurant 6, Lacets Saint Léon, «Périgord I», à Monaco, nommé pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

RAYSTONE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 21 mars 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : RAYSTONE S.A.R.L.

Objet : La société a pour objet toutes prestations de services, dans le domaine de l'industrie optique, relatives à l'approvisionnement, la logistique, la commercialisation, le marketing et les ressources humaines.

Et, en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années.

Siège : Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille - Monaco

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : Monsieur David STEIN demeurant à Monaco, 4, avenue des Guelfes.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 18 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

S.C. SERVICES (MONACO) S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 18 janvier 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.C. SERVICES (MONACO) S.A.R.L.

Objet : La société a pour objet toutes opérations d'intermédiation en assurance et réassurance concernant des risques maritimes, en dehors de l'Union Européenne, pour le compte de la société SC Management (Bermuda) Limited, le suivi administratif et la gestion des réclamations y relatives.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années.

Siège : Est-Ouest, 24 boulevard Princesse Charlotte - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérance : Monsieur William John MILLIGAN, 15, boulevard Louis II à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 13 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

A.M.C. KUNTZ & Cie S.C.S.

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 euros

Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant actes sous seing privé en date du 15 janvier 2011, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «A.M.C. Kuntz & Cie S.C.S.» en société à responsabilité limitée «T.I.T.U.S.».

Il a été adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et les personnes autorisées à gérer et à administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

S.A.R.L. CELSIUS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 1^{er} avril 2011, enregistré à Monaco le 06 avril 2011, F^o/Bd 141 V, case 6, Monsieur Antoine BISI a cédé 89 parts d'intérêt de 150 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 2 à 90, qui lui appartenaient, à concurrence de :

1 part à Madame Gabrielle VALLAURIO, laquelle est nommée co-gérante,

10 parts à Monsieur Michel DAZY,

78 parts à Monsieur Alain COTINEAU.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 18 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

S.C.S. BOCCOLINI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 35.000 euros

Siège social : 2A, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social et local annexe de la société du 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco au 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

GATE 5 S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2011, enregistrée à Monaco le 17 juin 2011, Folio 58V, Case 2, il a été décidé à l'unanimité de :

- dissoudre de façon anticipée la société à compter du 25 mai 2011 ;

- nommer en qualité de liquidateur Madame Céline MARCATO, épouse BRAGGIOTTI, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- fixer le siège de la liquidation au «Roqueville», 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

S.A.M. ERI MONACO

Société en liquidation
au capital de 150.000 euros

Siège de liquidation : c/o DCA SAM
12, avenue de Fontvieille - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 11 avril 2011 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

TARTINE S.A.R.L.

Société en liquidation
au capital de 15.000 euros

Siège de liquidation : 18, quai Jean-Charles Rey - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2011 dûment enregistrée, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 31 mai 2011.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2011.

Monaco, le 22 juillet 2011.

GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue Président J.F. Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO S.A.M.», au capital social de 150.000 Euro, dont le siège social est fixé 9, avenue Président J.F. Kennedy à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 août 2011, à onze heures, au siège social de la SAM ALLEANZA AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de deux Administrateurs ;
- Nouvelle composition du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

S.A.M. MONACO MARITIME

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 12 août 2011, à dix heures trente, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Approbation à donner en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

A la fin de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale réunie extraordinairement afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- poursuite de l'activité sociale malgré la perte de trois quart du capital.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 14 juin 2011 de l'association dénommée «Monaco Rock et Danses».

Ces modifications portent sur l'objet social qui a été étendu à «la pratique de la danse sportive et de toutes autres formes d'expression corporelle, en Principauté de Monaco et communes limitrophes», ainsi qu'une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.679,26 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.280,87 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.623,23 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,45 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.558,18 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.978,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.681,91 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.944,95 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.212,21 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.227,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.189,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,42 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	797,82 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,58 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.157,36 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.252,75 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	870,29 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.169,73 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	335,14 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.082,17 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.039,28 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.883,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.575,43 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	953,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	618,76 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.329,79 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.143,29 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.105,09 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.040,38 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	503.097,89 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	976,18 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juillet 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.256,35 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.227,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.834,23 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	527,36 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

